

(N^o 45.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1860-1861.

Projet de Loi qui approuve le traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France.

(Voir les N^{os} 155, 178 et son annexe de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le *minimum* de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,500,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* mentionné au § 1^{er} est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. Indépendamment des éléments mentionnés au § 3 de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860, on tient compte, pour constater la moyenne de la consommation, des quantités de sucre raffiné importées sous le régime du traité.

ART. 3.

Par extension du litt. C de l'art. 45 de la loi du 4 avril 1845, le sucre brut de betterave est admis en dépôt dans l'entrepôt public.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné aux taux fixés par le traité sont compris dans le décompte de la répartition trimestrielle prescrite par le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849.

(2)

§ 2. Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné et sur les eaux-de-vie étrangères aux taux fixés par le traité, contribuent à la formation du fonds communal, dans la proportion déterminée par la loi du 18 juillet 1860, en ce qui touche les droits d'accise.

ART. 5.

Le régime de déclaration en détail, de vérification et de surveillance concernant le chargement et le déchargement, ainsi que les pénalités prescrites par les lois en vigueur pour les marchandises d'accise, sont applicables aux eaux-de-vie étrangères et au sucre raffiné importés sous le régime du traité.

ART. 6.

Sont abrogés :

L'art. 9, les deux premiers paragraphes de l'art. 10 et l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201).

ART. 7.

Les dispositions de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860, sont rendues applicables aux changements de droits d'accise résultant du traité.

Bruxelles, le 18 mai 1861.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE.
L. DE FLORISONE.